



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION ET DE STATONNEMENT
POUR LIVRAISON DE BETON PAR CAMION TOUPIE
AU DROIT DU 131 RUE DES GRANDS BOIS**

ARRÊTÉ N° 2025_016

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les articles L411-1 à L411-5 et R411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

VU la demande formulée le 25 mars 2025 par l'entreprise GENERALE DU BATIMENT , (34420 Villeneuve les Béziers), représentée par Monsieur ASTRE Florian, en vue de stationner un véhicule toupie béton le temps de la livraison au 131 rue des Trois Arbres,

Considérant que les stationnement du camion va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement,

A R R Ê T E

Article 1 : un camion toupie d'approvisionnement de béton est autorisé à stationner au droit du n° 131 rue des Trois Arbres les jours suivants :

- Mardi 1^{er} avril 2025 à 13h
- Mardi 8 avril 2025 à 16h
- Mercredi 16 avril 2025 à 16h

Article 2 : a cette occasion, le stationnement et la circulation seront modifiés :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 131 rue des Grands Bois
- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel à sens prioritaire (B15/C18)

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de livraison et toutes les dispositons devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et des riverains.

Article 4 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENERALE DU BÂTIMENT qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise GENERALE DU BÂTIMENT, de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GENERALE DU BÂTIMENT
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz

Fait à Vougy, le 27/03/2025

Le Maire



Yves MASSAROTTI